

Rétablissement d'un actif financier déprécié (IFRS 9)

Mars 2019

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant le mode de présentation des montants comptabilisés dans l'état du résultat net lorsqu'un actif financier déprécié est ultérieurement rétabli (c'est-à-dire lorsqu'il est entièrement payé ou qu'il n'est plus déprécié).

Selon le paragraphe 5.4.1(b) d'IFRS 9, lorsqu'un actif financier devient déprécié, l'entité est tenue de calculer les produits d'intérêts en appliquant « le taux d'intérêt effectif au coût amorti de l'actif financier ». Cette méthode donne lieu à une différence entre (a) les produits d'intérêts qui seraient calculés par application du taux d'intérêt effectif à la valeur comptable brute de l'actif financier déprécié, et (b) les produits d'intérêts comptabilisés au titre de l'actif en question. Le Comité a été saisi de la question de savoir si, à la suite du rétablissement de l'actif financier, l'entité peut présenter cette différence à titre de produits d'intérêts, ou si elle est plutôt tenue de la présenter comme une reprise de pertes de valeur.

L'annexe A d'IFRS 9 définit une perte de crédit comme la « [d]ifférence entre le total des flux de trésorerie qui sont dus à l'entité selon les termes d'un contrat et le total des flux de trésorerie que l'entité s'attend à recevoir (c'est-à-dire la totalité des sommes qui ne seront pas recouvrées), actualisée au taux d'intérêt effectif initial [...] ». Elle définit aussi la valeur comptable brute comme le « [c]oût amorti d'un actif financier, compte non tenu de toute correction de valeur pour pertes ». Le Comité a fait remarquer que, selon les définitions énoncées à l'annexe A, la valeur comptable brute, le coût amorti et la correction de valeur pour pertes sont des montants actualisés, et que les variations de ces montants pendant une période de présentation de l'information financière tiennent compte de l'effet de la désactualisation.

Selon le paragraphe 5.5.8 d'IFRS 9, l'entité doit comptabiliser en résultat net, à titre de gain ou de perte de valeur, le montant des pertes (ou reprises de pertes) de crédit attendues qui est requis pour ramener le solde de la correction de valeur pour pertes en date de clôture au montant qu'elle est tenue de comptabiliser selon IFRS 9.

Le Comité a fait remarquer que, en application du paragraphe 5.5.8 d'IFRS 9, l'entité comptabilise en résultat net, à titre de reprise de pertes de crédit attendues, l'ajustement qui est requis pour ramener le solde de la correction de valeur pour pertes au montant qu'elle est tenue de comptabiliser selon IFRS 9 (soit zéro si l'actif est entièrement payé). Le montant de cet ajustement tient compte de l'effet de la désactualisation sur la correction de valeur pour pertes pendant la période où l'actif financier était déprécié, de sorte que la reprise de pertes de valeur peut être supérieure aux pertes de valeur comptabilisées en résultat net sur la durée de vie de l'actif.

Le Comité a également fait observer que le paragraphe 5.4.1 précise la façon dont l'entité calcule les produits d'intérêts selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Selon le paragraphe 5.4.1(b), l'entité calcule les produits d'intérêts à l'égard d'un actif financier déprécié en appliquant le taux d'intérêt effectif au coût amorti de l'actif financier ; les produits d'intérêts tirés d'un tel actif financier ne tiennent donc pas compte de la différence décrite dans la demande.

Par conséquent, le Comité a conclu que l'entité est tenue de présenter, dans l'état du résultat net, la différence décrite dans la demande comme une reprise de pertes de valeur à la suite du rétablissement de l'actif financier déprécié.

Le Comité a conclu que les dispositions des normes IFRS fournissent une base adéquate pour permettre à l'entité de comptabiliser et de présenter, dans la mise en situation décrite dans la demande, la reprise des pertes de crédit attendues lorsqu'un actif financier déprécié est rétabli. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.

Ressources

Des explications sur la présente décision prise par le Comité sont accessibles depuis la page des ressources propres à IFRS 9.